

Sujet : TR: Re: Dotations 2017
De : DOUCET Bégonia <contact@adm16.com>
Date : 24/05/2017 11:05
Pour : Gérard LIOT <gliot@sditec.fr>

Bonjour Monsieur Liot,
 Ci-dessous le développement de Mme Gekas de l'AMF

Bonne réception

Bien cordialement

B Doucet
 Secrétariat AD16
 05 45 68 53 21



De : GEKAS Claire [mailto:claire.gekas@amf.asso.fr]

Envoyé : jeudi 18 mai 2017 16:26

À : 'contact@adm16.com'

Objet : TR: Re: Dotations 2017

Madame Doucet,

Je vous envoie commune convenu des éléments concernant les modalités de calcul de la dotation forfaitaire en 2017 et l'application qui peut en être faite pour la commune d'Aussac-Vadalle.

Il s'agit bien sûr d'une estimation car la circulaire relative à la dotation forfaitaire 2017 n'est pas encore parue et les éléments chiffrés propres à la commune ne seront connus que lorsque celle-ci recevra sa fiche DGF cet été.

Ces éléments confirment ceux qui ont été transmis par la sous-préfecture.

Modalités de calcul de la dotation forfaitaire et application à la commune :

Comme pour la plupart des communes, la dotation forfaitaire (DF) attribuée à la commune d'Aussac-Vadalle en 2017 a été calculée de la manière suivante :

$$\boxed{\text{DF} \atop \text{2017}} = \boxed{\text{DF} \atop \text{2016}} + \boxed{\text{Actualisation liée à l'évolution de la population DGF} \atop (\text{à la baisse ou à la hausse})} - \boxed{\text{Ecrêttement} \atop (\text{sous condition de potentiel fiscal})} - \boxed{\text{Contribution} \atop 2017}$$

Avec :

- **DF 2016** : il s'agit de la dotation forfaitaire notifiée en 2016 (soit 47 459 € pour la commune d'Aussac-Vadalle)

- **actualisation liée à l'évolution de la population** : cette actualisation traduit l'évolution de la population DGF d'une année sur l'autre. Le montant est positif pour les communes enregistrant une hausse de la population DGF entre 2016 et 2017. Il est au contraire négatif dans les cas inverses.

NB : Qu'il soit positif ou négatif, ce montant impacte de manière très modérée le montant de la dotation forfaitaire.

Pour la commune d'Aussac-Vadalle, la population légale en vigueur au 1er janvier 2017, mise en ligne sur le site de l'INSEE, s'élève à 531 habitants, soit 11 habitants en plus par rapport à la population INSEE de 2016.

Le calcul de la DGF repose sur la « population DGF », qui correspond à la population INSEE complétée par un habitant par résidences secondaires ; toutefois, le nombre de résidences secondaires retenu pour 2017 n'est pas encore connu.

Ainsi, dans l'attente de cet élément et en raisonnant à montant constant de résidences secondaires, le montant lié à la hausse de la population en 2016 et 2017 peut être estimé à environ 721 € (soit environ 65,5 € par habitant supplémentaire).

- **écrêttement** : il s'agit d'un montant qui est prélevé sur la dotation forfaitaire des communes dont le potentiel fiscal dépasse un certain seuil (pas d'écrêttement pour les communes en-dessous du seuil). Ce montant obéit à une règle de plafond, qui a été modifiée en 2017 :

- en 2015 et 2016, l'écrêttement appliqué aux communes concernées était plafonné à 3 % de la dotation forfaitaire perçue par la commune en N-1.
- à compter de 2017, l'écrêttement est plafonné à 1 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de N-2 de la commune (la règle de calcul de l'écrêttement proprement dit, c'est-à-dire avant plafonnement éventuel, n'a pas été modifiée ; l'écrêttement reste calculé en fonction du niveau de potentiel fiscal et de la population de la commune).

Ce changement de règle de plafond peut entraîner des évolutions importantes, à la baisse ou à la hausse, du niveau d'écrêttement supporté par certaines communes.

En particulier, peuvent connaître une hausse relativement forte de leur écrêttement en 2017 les communes dont l'écrêttement était plafonné en 2015 et 2016, ce qui est le cas de la commune d'Aussac-Vadalle (écrêttement 2015 : 1 958 €, correspondant à 3 % de la DF 2014 ; écrêttement 2016 : 1 710 €, correspondant à 3 % de la DF 2015).
Le montant de l'écrêttement appliqué à la commune ne pourra être calculé que lorsque la circulaire relative à la dotation forfaitaire 2017 sera publiée. Par ailleurs, le montant des RRF 2015 servant à fixer le niveau maximum de l'écrêttement 2017 n'est pas connu (il sera indiqué sur la fiche DGF que la commune recevra dans le courant de l'été 2017). En prenant comme base les RRF 2014 de la commune (dernier élément connu), le montant maximum de l'écrêttement serait de 4 259 € (en raisonnant toutefois à montant constant de recettes).

Vous trouverez dans le cadre en fin de mail des explications concernant le relèvement du plafond de l'écrêttement, et notamment les raisons qui ont amené le législateur à modifier ce plafond.

- **contribution 2017** : il s'agit de la « contribution au redressement des finances publiques » (CRFP) prélevée sur la dotation forfaitaire. Elle correspond à la quatrième tranche de baisse des dotations, après les contributions prélevées au titre de chacune des années 2014, 2015 et 2016.

Le mode de calcul des contributions individuelles 2017 est identique à celui appliqué en 2016. Pour chaque commune, la contribution est calculée en fonction des recettes réelles de fonctionnement (RRF), telles qu'elles figurent au compte de gestion du budget principal de 2015.

En 2016, il s'agissait des montants figurant dans les comptes de gestion 2014.

Attention : toutes les RRF ne sont pas prises en compte. Le périmètre exact des RRF prises en compte pour le calcul est défini par la loi.

Le taux applicable pour 2017 ne sera connu que lorsque paraîtra la circulaire relative à la dotation forfaitaire, vraisemblablement fin mai 2017.

Compte-tenu de l'allègement de moitié de l'effort total des communes et des règles de calcul inchangées, on peut considérer que la CRFP due par chaque commune en 2017 devrait correspondre à environ la moitié de la CRFP supportée en 2016.

Pour la commune d'Aussac, la CRFP 2017 peut donc être estimée à 3 993 € (soit la moitié de la CRFP de 2016, qui s'est élevée à 7 985 €).

NB : cette estimation est faite sur la base des contributions 2016 et donc des recettes 2014. Il s'agit par conséquent d'une estimation faite à niveau de RRF constantes, qui ne prend pas en compte l'évolution des recettes entre 2014 et 2015.

En tenant compte de l'ensemble de ces éléments (avec un raisonnement à montant constant pour plusieurs critères et en prenant en compte l'écrêttement maximum), la dotation forfaitaire d'Aussac-Vadalle peut être estimée pour 2017 à 39 928 € (à comparer avec le montant mis en ligne, qui est de 41 100 €).

IV – Ecrêttement de la dotation forfaitaire des communes : la modification du plafond (Article 138 de la loi de finances pour 2017)

(extrait de la note de l'AMF sur les dispositions des lois de finances pour 2017,
téléchargeable sur le site de l'AMF : [CW24290](#))

Rappel

Chaque année, un écrêttement est appliqué sur la dotation forfaitaire des communes dépassant un certain niveau de potentiel fiscal^[1], dans l'objectif de financer une partie des besoins internes à la DGF du bloc communal (besoins résultant de la hausse de la DSU et de la DSR, de la progression de la population, des évolutions de la carte intercommunale et de la création de communes nouvelles).

Pour les communes qui y sont soumises, le montant de l'écrêttement tient compte du niveau de potentiel fiscal mais ne peut dépasser le plafond défini par la loi. Jusqu'en 2016, le plafond était fixé à 3 % de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente.

Difficultés identifiées

Les baisses successives de dotation forfaitaire, appliquées depuis 2014, entraînent mécaniquement la diminution du plafond de l'écrêttement. Les communes qui étaient déjà au plafond les années précédentes (qui sont des communes ayant un niveau élevé de potentiel fiscal) bénéficient par conséquent d'une diminution de leur écrêttement.

Par ailleurs, les communes dont la dotation forfaitaire a été entièrement absorbée par les contributions successives (communes en « DGF négative ») ne sont pas soumises à l'écrêttement et ne participent pas au financement de la péréquation. Ces communes, dont le nombre augmente d'année en année (168 en 2016) disposent en général d'un niveau élevé de ressources.

Or, l'allègement de l'écrêttement, pour les communes dont le plafond diminue, et l'absence d'écrêttement pour celles en DGF négative, se reportent sur les autres communes, qui voient leur écrêttement augmenter (voire atteindre à leur tour le plafond) alors même qu'elles sont moins favorisées en terme de niveau de ressources.

Ainsi, en 2016, la répartition de l'écrêttement a été bouleversée, avec une forte augmentation du nombre de communes ayant atteint le plafond :

- en 2015, sur 17 198 communes écrêtées, 6 371 communes étaient au plafond, soit 37 % des communes écrêtées,
- en 2016, sur 17 702 communes écrêtées, 10 467 communes atteignent le plafond, soit 60 % des communes écrêtées (pour le même volume total d'écrêttement).

L'écrêttement, avec un plafonnement assis sur un montant en baisse, aboutit donc à des effets contre-péréquateurs. Si le dispositif n'est pas modifié, ce phénomène s'aggravera avec les nouvelles contributions à venir.

Selon les simulations réalisées par la DGCL pour 2017, sur la base d'un écrêttement de même montant qu'en 2016, et avec un plafonnement restant fixé à 3 %, 19 000 communes seraient écrêtées, et le nombre de communes plafonnées dépasserait 15 500 (soit plus de 80 % des communes écrêtées). Autrement dit, alors que l'écrêttement se voulait à l'origine péréqué, il serait dans les faits, pour la très grande majorité des communes, égal à 3 % de la dotation forfaitaire et ne serait plus modulé en fonction du niveau de potentiel fiscal.

Dispositif adopté en loi de finances 2017 : un plafond fixé à 1 % des RRF

Le texte initial du PLF prévoyait de relever le plafond de l'écrêttement à 4 % de la dotation forfaitaire. Avec un plafond à 4 %, le nombre de communes plafonnées serait ramené à environ 10 000, soit la moitié des communes écrêtées.

Toutefois, le Parlement a estimé que le relèvement à 4 % du plafond reste insuffisant pour corriger le dispositif de manière satisfaisante et qu'il ne permet pas de résoudre

les difficultés pour l'avenir, puisque le mécanisme continuerait d'être plafonné sur une assiette –la dotation forfaitaire– en baisse.

Par conséquent, il a adopté un autre dispositif, consistant à plafonner l'écrêttement non plus en fonction de la dotation forfaitaire mais en fonction des recettes réelles de fonctionnement (RRF) des communes, et fixant le plafond à 1 % des RRF de la commune (l'assiette des recettes étant la même que celle utilisée pour le calcul des contributions au redressement des finances publiques).

NB : la loi précise également que l'écrêttement ne peut dépasser le montant de la dotation forfaitaire calculée avant application de la CRFP due pour l'année. L'écrêttement est alors plafonné au montant de la dotation (avant application de la CRFP). Cette précision permet d'éviter que l'écrêttement aboutisse à lui seul à une dotation forfaitaire négative.

Pour les communes concernées, la dotation forfaitaire est ramenée à zéro sous l'effet de l'écrêttement. Ces communes n'ayant plus de dotation forfaitaire, la CRFP sera dès lors prélevée sous forme de prélèvement sur fiscalité.

Eléments chiffrés

Avec ce changement d'assiette du plafonnement, le nombre de communes plafonnées serait ramené à environ 5 700 communes (estimation de la commission des finances du Sénat, sur la base d'un montant d'écrêttement en 2017 similaire à celui de 2016).

NB : le dispositif adopté ne modifie ni le mode de calcul de l'écrêttement ni son champ d'application. Par conséquent, restent exonérées d'écrêttement, notamment :

- les communes situées sous le seuil de potentiel fiscal^[2],
- les communes à DGF négative.

Je reste bien entendu à votre disposition ainsi qu'à la disposition du maire d'Aussac-Vadalle pour échanger sur ces éléments.

Bien cordialement,



Claire Gékas

Conseiller technique – département finances

Tel. 01 44 18 14 09 / Fax 01 44 18 14 24

41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07

claire.gekas@amf.asso.fr www.amf.asso.fr



[1] L'écrêtement s'applique aux communes dont le potentiel fiscal par habitant dépasse 75 % de la moyenne nationale. Avec ce seuil, quasiment la moitié des communes sont soumises à l'écrêtement en 2016.

A noter que pour le calcul de l'écrêtement, le potentiel fiscal par habitant est calculé sur la base de la population corrigée par un coefficient logarithmique.

[2] Le seuil reste fixé à 75 % de la moyenne nationale.